

## **CH\_VB 30004764 vom 2. Juli 1980**

Bundesverwaltung, 1980-07-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004764\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004764__td_)

FR: CH\_VB 30004764 du 2 juillet 1980

IT: CH\_VB 30004764 del 2 luglio 1980

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

janvier 1985

#### **E. 30**

Contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)

#### **E. 30.03**

Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de .produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de .produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 31.05 Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similiaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 32.06 Laques colorantes Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou du n° 32.05 (I) 32.07 Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (I) ex 33.06 Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales Fabrication à partir d'huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoldes (')

#### **E. 34**

Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

#### **E. 35**

Installations à courant fort RO 1985 Art. 5 Influences perturbatrices I Sous réserve de difficultés extraordinaires, les installations à courant fort et les matériels électriques doivent être exécutés, modifiés et entretenus de telle manière que, quel que soit leur état de marche, ils ne perturbent pas de façon inadmissible les autres installations à courant fort ou à courant faible ni les matériels électriques utilisés conformément à leur destination. 2 Sous réserve de difficultés extraordinaires, les installations à courant fort ou faible susceptibles d'être perturbées, ainsi que les matériels électriques qui y sont raccordés, seront exécutés, modifiés et entretenus de telle manière que, utilisés conformément à leur destination, et quel que soit leur état de marche, ils ne soient pas perturbés de façon inadmissible par d'autres installations ou matériels électriques. 3 Si des influences perturbatrices inadmissibles très difficiles à éliminer interviennent malgré le respect des règles techniques généralement admises, les intéressés cherchent à s'entendre. S'ils n'y parviennent pas, le

Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie tranche après avoir consulté les offices de contrôle (art. 21 de la loi sur les installations électriques)) concernés. Art. 6, 1<sup>er</sup> al. Les installations qui ne répondent pas aux exigences de l'article 4, 4<sup>e</sup> alinéa, doivent être accessibles aux seules personnes compétentes et ne doivent pas pouvoir être atteintes sans l'emploi de moyens spéciaux. En revanche, le personnel de service doit disposer en tout temps de tels moyens. Art. 12 But de la mise à la terre Les parties conductrices d'installations ne se trouvant pas, normalement, sous tension sont mises à la terre. Il s'agit de réduire ainsi le risque, pour les personnes et les choses, d'être soumises à des tensions de contact et de pas en cas de défauts à la terre dans une installations électrique. 2 Certains points d'un circuit sont mis à la terre de façon temporaire ou durable. Il s'agit de limiter ainsi les tensions dangereuses pour les personnes ou pour l'isolation. RS 734.0

### **E. 35.05**

Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre ex 35.07 Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

### **E. 36**

Installations à courant fort RO 1985 Art. 13 Genres de mises à la terre La terre générale est la prise de terre d'une installation à haute tension. 2 La terre séparée est une prise de terre isolée de la terre générale et sur laquelle cette dernière n'a qu'une influence négligeable. 3 La mise au neutre est une mesure de protection qui limite, dans les installations à basse tension, les tensions de contact et de pas. Un conducteur particulier du réseau (conducteur PEN ou conducteur de protection) y ramène le courant de défaut au point d'alimentation (schéma TN). 4 La mise à la terre directe est une mesure de protection qui limite, dans les installations à basse tension, les tensions de contact et de pas. Une électrode de terre locale ou, en lieu et place, des conduites d'eau ou des objets analogues y ramènent le courant de défaut au point d'alimentation (schéma TT). Tensions de contact et de pas admissibles dans une installation à haute tension Art. 14 I En cas de défaut à la terre dans une installation à haute tension, les tensions de contact et de pas ne doivent pas, compte tenu de la plus haute valeur possible du courant de défaut unipolaire, dépasser durablement 50 V. Les valeurs indiquées dans le diagramme en appendice sont applicables pour des durées inférieures à 5 secondes. 2 Les supports en métal ou en béton armé des lignes aériennes à haute tension doivent répondre aux exigences suivantes en cas de défaut à la terre: a .Dans les régions où il faut s'attendre à d'importants rassemblements ou à la présence prolongée de personnes, les valeurs fixées au 1<sup>er</sup> alinéa doivent être respectées. Si la mise à la terre des supports n'y suffit pas, on prendra, en outre, les mesures mentionnées à l'article 16 ou encore des dispositions spéciales propres à éviter un défaut à la terre sur la ligne. b .Dans les régions habitées ou au voisinage de bâtiments isolés et de chemins, là où il faut compter sur la présence fréquente mais de courte durée de personnes, on peut admettre des valeurs plus élevées que celles du premier alinéa; toutefois, elles ne doivent pas persister plus de deux secondes. c .Dans les autres régions, les tensions de contact et de pas peuvent dépasser les valeurs fixées dans le 1<sup>er</sup> alinéa.

### **E. 37**

Installations à courant fort RO 1985 Cependant, les tensions supérieures à 50 V ne doivent pas se maintenir plus de quelques heures. Tensions de contact et de pas admissibles dans les installations à basse tension Mesures propres à limiter le danger dans les installations à haute et à basse tension Mise à la terre dans les installations à haute tension

#### **E. 37.01**

Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu Fabrication à partir de produits du n° 37.02 (9)

#### **E. 37.02**

Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes Fabrication à partir de produits du n°37.01(')

#### **E. 37.04**

Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou du n° 37.02 (1)

#### **E. 38**

Art. 15 1 Dans un réseau de distribution à basse tension, tout contact entre un ou plusieurs conducteurs de phase et un conducteur servant à la protection contre les dangereuses tensions de contact et de pas (conducteur PEN ou conducteur de protection) doit provoquer une coupure sûre de l'alimentation des conducteurs de phase concernés. La tension susceptible d'apparaître entre le conducteur servant à la protection et tout point de la surface terrestre situé en dehors de la zone d'influence des prises de terre ne doit pas dépasser 100 V. 2 Les installations à basse tension doivent être établies selon les règles techniques généralement admises de façon qu'aucune tension de contact trop élevée ne puisse apparaître. Art. 16 Pour réduire le danger créé par un défaut à la terre, les parties conductrices normalement hors tension doivent être reliées entre elles en plusieurs points (maillées), de telle façon que, par une disposition judicieuse des électrodes de terre, les valeurs fixées aux articles 14 et 15 soient respectées. 2 Dans certains cas particuliers, le danger peut être réduit à l'aide des mesures suivantes: Création d'emplacements isolants ou isolation des parties conductrices tangibles; cloisonnement; déclenchement rapide; suppression de transports de potentiels par isolation; insertion de joints isolants ou séparation galvanique, etc. Art. 17 Dans les installations à haute tension, tous les éléments à mettre à la terre doivent, en principe, être reliés à la terre générale. Une installation à haute tension doit être mise à la terre par au moins deux lignes de terre indépendantes. 2 Si, lors d'un défaut unipolaire à la terre, la tension de la prise de terre générale et de tous les éléments qui y sont raccordés dépasse les valeurs fixées par le diagramme en appendice, les éléments suivants doivent être isolés de la terre générale et reliés à une terre séparée: a. Les points de raccordement destinés à la mise à la terre des circuits à basse tension qui sortent de la zone d'influence de la terre générale;

Installations à courant fort RO 1985 b. Les châssis métalliques d'appareils et les gaines métalliques des câbles à basse tension qui sortent de la zone d'influence de la terre générale. 3 Les parties reliées à une terre séparée ainsi que les lignes de terre qui lui sont raccordées doivent être isolées, par rapport à la terre générale et aux éléments métalliques qui lui sont reliés, pour la tension la plus élevée susceptible d'apparaître sur cette terre générale, mais au minimum pour une tension d'essai de 4 kV. 4 En lieu et place de l'isolation mentionnée au 3 e alinéa, on peut utiliser un dispositif séparant galvaniquement

les parties situées à l'extérieur de la zone d'influence de la terre générale de celles placées à l'intérieur de cette zone. La tenue d'isolement de la séparation galvanique doit répondre aux exigences prescrites au 3<sup>e</sup> alinéa. 5 Si l'on procède selon le 4<sup>e</sup> alinéa, tous les éléments à mettre à la terre situés à l'intérieur de la zone d'influence de la terre générale seront raccordés à cette dernière. Les éléments situés à l'extérieur seront en revanche raccordés à une terre séparée. 6 Pour les installations à courant faible situées dans la zone de haute tension, on prendra les mesures de protection fixées par l'ordonnance du 5 avril 1978) sur le courant faible. Mise à la terre d'installations à basse tension i) RS 734.1 Art. 18 Tout réseau basse tension doit être mis directement à la terre par un point proche de sa source, de façon à en fixer le potentiel. Dans un réseau triphasé, c'est en règle générale le point neutre. Les réseaux à basse tension doivent être conçus selon les schémas TN (mise au neutre) ou TT (mise à la terre directe). 2 Dans des installations spéciales à basse tension (dispositifs de commande; transformateurs de mesure; alimentations individuelles; installations pour lesquelles toute interruption d'exploitation est inadmissible, etc.), on peut renoncer à une telle mise à la terre (schéma TT). 3 Lorsqu'on applique la mise au neutre dans un réseau de distribution à basse tension et dans les installations qui lui sont raccordées, les exigences suivantes doivent être respectées, en complément de celles de l'article 15:

#### **E. 38.11**

Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (.) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste 13. 101

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation

#### **E. 38.12**

Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

#### **E. 38.13**

Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ex 38.14 Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs, anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

**E. 38.15**

Compositions dites accélérateurs de vulcanisation Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

**E. 38.17**

Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

**E. 38.18**

Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ex 38.19 — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ailleurs, à l'exclusion: Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 102

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation ex 38.19 (suite) — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges — des échangeurs d'ions — des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits — du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04 — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage ex 39.02 Produits de polymérisation Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ex 39.07 Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, et des buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

**E. 39**

Installations à courant fort RO 1985 a .Au point de transition entre le réseau et l'installation, le conducteur servant à la mise au neutre (conducteur PEN ou conducteur de protection) doit être mis à la terre (ligne de terre de mise au neutre). b .Dans les lignes aériennes, le conducteur servant à la mise au neutre doit avoir partout une section et une résistance mécanique au moins égales à celles des conducteurs polaires. c .Dans un câble, le conducteur servant à la mise au neutre doit avoir, en général, la même conductance que les conducteurs polaires. Mise à la terre des éléments d'une ligne Dimensionnement des prises

de terre

#### **E. 40**

Art. 19 I Les supports en métal ou en béton armé des lignes aériennes à haute tension doivent être mis à la terre, soit directement, soit par l'intermédiaire de câbles de garde, de façon à répondre aux exigences de l'article 14. Les extrémités des câbles de garde doivent être reliées à la terre générale. 2 En règle générale, on mettra à la terre les dispositifs de commande des interrupteurs sur poteau à haute tension, ou l'on prendra d'autres mesures, de façon à respecter l'article 14, 1er alinéa. 3 Lorsqu'ils se trouvent dans des lieux fréquentés, les supports conducteurs de lignes aériennes à basse tension, les équipements conducteurs assurant la distribution et l'éclairage ainsi que les feux de signalisation, etc., doivent être raccordés à un conducteur servant à la protection contre les tensions dangereuses de contact et de pas, de façon à répondre aux exigences de l'article 15, ter alinéa. 4 Les gaines métalliques des câbles à haute tension doivent, en principe, être mises à la terre aux deux extrémités. Si cela crée de notables inconvénients techniques ou économiques, la mise à la terre d'une seule extrémité est admissible. Selon les conditions locales, des mesures complémentaires devront être prises de façon à respecter les exigences de l'article 14. 5 Pour les gaines métalliques des câbles à basse tension, la mise à la terre d'une seule extrémité est admissible. Art. 20 I Les lignes de terre doivent être dimensionnées de manière à supporter sans dommage, jusqu'au déclenchement par des dispositifs de protection, les contraintes dynamiques et thermiques dues au courant le plus élevé susceptible d'y circuler.

Installations à courant fort RO 1985 Elles seront protégées contre les détériorations mécaniques et ne devront comporter ni interrupteur, ni coupe-surintensité. 2 Les électrodes destinées à écouler un courant à la terre doivent être dimensionnées et disposées de façon à respecter, pour le courant maximum susceptible d'apparaître, les exigences des articles 14 et 15. Art. 21 Exécution L'exécution, la maintenance et le contrôle des installations de mise à la terre doivent satisfaire aux règles techniques généralement admises et aux dispositions de l'article 14. Art. 22 à 27 et 107 Abrogés II Modification du droit en vigueur L'ordonnance du 5 avril 1978<sup>1)</sup> sur le courant faible est modifiée comme il suit: Art. 6, 2e al. 2 Dans les limites des mesures proposées par l'office de contrôle, il est d'abord laissé toute latitude aux exploitants de s'entendre. Si aucune entente ne se réalise, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie tranche après avoir requis l'avis de la commission prévue à l'article 19 de la loi. III La présente modification entre en vigueur le 1er février 1985. 16 janvier 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 29681 RS 734.1

#### **E. 40.01**

et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits »mélanges maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur, à l'exception de celle du caoutchouc naturel, n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 103

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation

### **E. 40.05**

(suite) ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes

### **E. 41**

N Appendice (art. 14 et 17) Diagramme Tensions de contact et de pas admissibles dans une installation à haute tension à courant alternatif", de fréquence inférieure à 100 Hz. 1 0 0 0 9 0 0 8 0 0 7 0 0 6 0 0 5 0 0 4 0 0 3 0 0 2 0 0 (Vert. ) zone inadmissible zone admissible 100 9 0 8 0 7 0 6 0 5 0 4 0 Tensions de contact et de pas 3 0 0,1 Durée 5 (sec.) 0 9 2 3 4 I) Pour les installations à courant continu et pour des durées inférieures à 0,2 secondes, les valeurs applicables sont en principe approximativement les mêmes, mesurées en valeurs effectives. Pour des durées plus longues, le pur courant continu est moins dangereux que le courant alternatif. Installations à courant fort

I Ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes Modification du 16 janvier 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 (11 sur le contrôle des viandes) est modifiée comme il suit: Nouvelles désignations Les articles Sois, 35bis, 59bis, 68bis et IIIbis deviennent les articles 5a, 35a, 59a, 68a et 11 la; les articles 35ter et 68ter deviennent les articles 35b et 68b. Relation avec l'ordonnance sur les denrées alimentaires Exigences Art. la L'ordonnance du 26 mai 1936 (2 sur les denrées alimentaires (ODA)) est applicable à la mise dans le commerce de viandes et de préparations de viande, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement. Art. 5, Se al., 1<sup>re</sup> phrase Les conserves de viande sont des préparations de viande contenues dans des boîtes en fer-blanc ou d'autres emballages hermétiques au sens de l'article 11 a, 5<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires... Art. 13 Abrogé Art. 60 I Les viandes et les préparations de viande doivent convenir à la consommation humaine. Si une inspection des viandes est prescrite, elles doivent être propres à la consommation ou conditionnellement propres à la consommation. ■ I RS 817.191 2) RS 817.02 1985 —29

### **E. 41.08**

Cuir et peaux vernis ou métallisés Vernissage ou métallisation des peaux des n o 41.02 à 41.06 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

### **E. 43**

Contrôle des viandes RO 1985 Composants, substances étrangères Ingrédients et additifs zLe Département fédéral de l'économie publique peut fixer des exigences d'ordre physique, chimique, hygiénique et microbiologique pour certaines sortes de viandes ou de préparations de viande. Pour ce faire, il se base sur les principes de l'ordonnance sur les denrées alimentaires. La mise dans le commerce de viandes et de préparations de viande d'animaux non désignés nommément dans la présente ordonnance n'est pas admise. Art. 60a ' Les ordonnances réglant l'appréciation des composants et des substances étrangères ainsi que les concentrations maximales (art. 7 et 7a ODA) sont également applicables aux viandes et préparations de viande. Le Département fédéral de l'intérieur édicte, après entente avec le Département fédéral de l'économie publique, les prescriptions pour les viandes et les préparations de viande. 2 Après entente avec l'Office fédéral de la santé publique, l'Office vétérinaire fédéral donne des instructions provisoires concernant les

viandes et les préparations de viande aux fabricants, utilisateurs ou importateurs de substances étrangères ainsi qu'aux autorités exécutives (art. 7a, 4e et 5e al., ODA). Art. 64 ' Le Département fédéral de l'économie publique détermine les ingrédients qui sont admis pour la fabrication de préparations de viande. 2 Les additifs autorisés dans l'ordonnance du 20 janvier 1982) sur les additifs, peuvent seuls être utilisés pour le traitement de viandes et la fabrication de préparations de viande. Le salpêtre de sodium et le salpêtre de potassium ainsi que le sel nitrite pour saumure sont autorisés. Leur utilisation est réglée dans l'ordonnance sur les additifs. Le Département fédéral de l'intérieur édicte, après entente avec le Département fédéral de l'économie publique, les prescriptions pour les viandes et les préparations de viande. 'En dérogation à l'article 323, 4e alinéa, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du sucre et des substances minérales, telles que le sel de cuisine, peuvent aussi être ajoutés aux épices en poudre destinées à la fabrication de préparations de viande. RS 817.521

### **E. 43.03**

Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nap - pes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) (I) ex 44.21 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions ex 44.28 Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures Fabrication à partir de bois filés

### **E. 44**

Contrôle des viandes RO 1985 Art. 65, 3e al. Abrogé Art. 67 Désignations sur les emballages I Les emballages de viandes et de préparations de viande doivent porter les indications suivantes: a .Conserves proprement dites: Dénomination spécifique, déclaration, fabricant ou maison qui vend le produit; b .Semi-conserves: Dénomination spécifique, déclaration, fabricant ou maison qui vend le produit, indication concernant le mode de conservation; c .Emballages de vente au détail contenant des produits surgelés: Dénomination spécifique, déclaration, fabricant ou maison qui vend le produit, indication concernant le mode de conservation; d .Autres emballages de vente au détail: Dénomination spécifique, déclaration, fabricant ou maison qui vend le produit, date de conditionnement et date-limite de vente, indication concernant le mode de conservation; e .Emballages de gros contenant des produits surgelés: Fabricant ou maison qui vend le produit; f .Autres emballages de gros: Fabricant ou maison qui vend le produit, date de conditionnement, autres indications selon article 68b, ter alinéa. 2 Le Département fédéral de l'économie publique peut prescrire des indications concernant le procédé de conservation et le procédé de conditionnement utilisés, si ces indications sont nécessaires pour évaluer la conservabilité d'un produit. 'Les enveloppes colorées pour saucisses ainsi que les saucisses qui ont été traitées au moyen d'une masse d'immersion colorée doivent porter l'indication «enveloppe colorée». aLa dénomination spécifique et la déclaration sont en outre nécessaires dans les cas prévus aux articles 13, 2e alinéa et 13a, 2e alinéa, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires. 2

### **E. 45**

Contrôle des viandes RO 1985 Art. 67a Dénomination spécifique ' Pour les viandes et les préparations de viande, il faut utiliser une dénomination spécifique correspondant au genre et à la structure de la viande ou à la matière première utilisée pour la fabrication de la

préparation. Elle doit en outre mentionner l'espèce animale dont provient la viande. 2 La mention de l'espèce animale n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle et que la viande utilisée est d'un usage courant pour le produit en cause. Le Département fédéral de l'économie publique peut édicter des prescriptions particulières concernant la dénomination spécifique de préparations de viande. 3 S'il y a risque de tromperie, l'Office vétérinaire fédéral peut, dans des cas particuliers, fixer la dénomination spécifique. 4 L'article 13, 2e à 4e alinéas, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires est applicable à l'apposition de la dénomination spécifique. Art. 67b Déclaration I Les ingrédients et les additifs doivent être déclarés dans leur ordre pondéral décroissant, conformément à l'article 13a de l'ordonnance sur les denrées alimentaires. 2 Les ingrédients doivent être déclarés avec la dénomination spécifique, à moins que l'ordonnance sur les denrées alimentaires ne prévoit des simplifications. 3 Dans la déclaration, les ingrédients carnés doivent être mentionnés sous la dénomination spécifique indiquée ci-après: Ingrédient Déclaration a .Viande musculaire, y compris le cœur «viande de ...">» (p. ex. viande de boeuf) b .Organes tels que foie, poumon «foie de ...">» «poumon de ..."■» c .Lard de porc domestique «lard» d .Couenne de porc domestique «couenne» e .Plasma sanguin d'animaux de l'espèce bovine et de porc domestique «plasma» \*)Espèce animale

### **E. 45.03**

Ouvrages en liège naturel Fabrication à partir de produits du n° 45.01 ex 48.07 Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles Fabrication à partir de pâtes à papier

### **E. 46**

Contrôle des viandes RO 1985 La déclaration des additifs est régie par l'ordonnance du 20 janvier 1982) sur les additifs. RS 817.521 Art. 67c ' Le fabricant ou la maison qui vend le produit doivent être désignés nommément, sauf si l'emballage est pourvu d'une marque déposée auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. Le nom du fabricant ou de la maison qui vend le produit doit être complété par celui de la localité. 2 Si la maison qui vend le produit est seule nommée, le fabricant doit être indiqué sous forme codée. Art. 68 ' La date de conditionnement et la date-limite de vente doivent être apposées au moment de l'emballage. Si des viandes ou des préparations de viande sont soumises dans l'emballage à un traitement par la chaleur ou surgelées, la date de conditionnement et la date-limite de vente doivent être apposées au plus tard immédiatement à l'issue du traitement ou de la décongélation. 2 Le Département fédéral de l'économie publique fixe: a .Les délais-limites de vente maximaux pour les viandes et les préparations de viande; b .Les températures maximales admises lors de la mise dans le commerce; c .Les indications à apposer sur l'emballage concernant le mode de conservation; d .Les sortes de préparations de viande en emballages de vente au détail qui peuvent temporairement être surgelées. Art. 68a, 2e al., let. f et g Abrogées Art. 68b, 1 Q1 et 5e al. 1 La viande hachée, l'émincé ou la viande traitée au moyen d'appareils spéciaux (appareils attendrisseurs) ainsi que les préparations de viande non cuites confectionnées avec de la viande hachée crue, telles que celles énumérées à l'article 5, 3e alinéa, lettre a, et qui ne sont pas à l'état surgelé, ne peuvent être remis que le jour de la fabrication. Le Département fédéral de l'économie publique peut fixer des délais de vente plus longs pour la mise dans le commerce en emballages de vente au détail ou en emballages de gros. Il fixe les températures

### **E. 47**

Fabricant et maison qui vend le produit Dates de conditionnement et de limite de vente, conditions de conservation

Contrôle des viandes RO 1985 maximales admises, les dates qui doivent être apposées sur les emballages et les indications concernant le mode de conservation. sAbrogé Art. 74b's Abrogé Art. 75, al. 3, 5, 5b'S et 10 'Les conserves proprement dites peuvent aussi être vendues en dehors de locaux de vente au moyen d'automates adéquats ou d'installations semblables. La vente d'autres préparations de viande au moyen d'automates ou d'installations semblables en dehors de locaux de vente doit satisfaire aux conditions de l'article 91, alinéa 2bis 'Des préparations de viande destinées à la consommation immédiate peuvent être vendues à des étalages en plein air, pour autant que ceux-ci soient équipés: a .D'un auvent; b .De parois (sauf aux emplacements de vente) faciles à nettoyer; c .D'un comptoir de vente avec plateau dur et lisse ainsi que de dispositifs pour protéger les marchandises contre les atteintes préjudiciables du public; d .D'installations empêchant que la température maximale admise (art. 68, 2e al., let. b) ne soit dépassée; e .D'un lavabo avec eau courante, d'un distributeur de savon et d'essuie-mains à jeter après usage; f .D'un éclairage suffisant. 56's Les cantons peuvent assouplir les présentes dispositions pour les étalages qui ne sont installés que lors de manifestations spéciales. Les dispositions des lois cantonales sur les au-berges sont réservées. 'O Il est permis de vendre des poissons, des crustacés et des mollusques ainsi que des préparations de viande faites avec ceux-ci, à partir de véhicules de vente équipés, en plus de ce qui est requis à l'article 70, 3e alinéa: a .De surfaces internes faciles à nettoyer; b .D'un comptoir de vente avec plateau dur et lisse ainsi que de dispositifs pour protéger les marchandises contre les atteintes préjudiciables du public; c .D'installations empêchant que la température maximale admise (art. 93, 2e al.) ne soit dépassée;

#### **E. 48**

Contrôle des viandes RO 1985 d .D'un lavabo avec eau courante, d'un distributeur de savon et d'essuie-mains à jeter après usage; e .D'un éclairage suffisant. Art. 93, 2e al. 2Le Département fédéral de l'économie publique fixe les températures maximales admises pour le transport de viandes et de préparations de viande. Art. 111, 1er al., ch. 1 à 3 et 2e al. Abrogés II Dispositions transitoires Les articles 64, alinéas 1 à 9 et 11 à 13, 67, 1er alinéa, 68, alinéas 1 à 7, 68b,s, 68ter et 93, 2e alinéa, restent en vigueur dans leur teneur actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique concernant les ingrédients (art. 64, Zef al.) et les délais de vente (art. 68, 2e al.) ainsi que jusqu'à la modification de l'ordonnance du 20 janvier 1982) sur les additifs (art. 64, 2e al.). 2 Les viandes et les préparations de viande peuvent être fabriquées, conditionnées et importées conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 1986. La remise au consommateur est admise au plus tard: a .Pour des marchandises avec indication d'une date-limite de vente: jusqu'à cette date; b .Pour les préparations de viande de longue conservation, les semi-conserves et les produits surgelés: jusqu'au 31 décembre 1987; c .Pour les conserves proprement dites: jusqu'au 31 décembre 1988. III Entrée en vigueur La présente modification entre en vigueur le 1er février 1985. 16 janvier 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser '> RO 1957 929 1072, 1959 538, 1964 59, 1970 160, 1973 1199, 1975 996, 1977 1927 2) RS 817.521 29672

#### **E. 48.14**

Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

#### **E. 48.15**

Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé Fabrication à partir de pâtes à papier (9 Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. 104

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 ( Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. (2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des nO' ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm. 105 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de .produits originaires+ Ouvraison ou transformation conférant le caractère de .produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation ex 48.16 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

#### **E. 49**

Ordonnance concernant une aide financière à l'écoulement d'excédents de poudre de lait écrémé du 23 janvier 1985 (Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 24 et 120 de la loi sur l'agriculture)); vu l'article 26 de l'arrêté du 29 septembre 1953) sur le statut du lait, arrête: Article premier Principes ' La Confédération accorde une aide financière à l'écoulement d'excédents de poudre de lait écrémé (PLE), lorsque les fabrications de poudre de lait, ainsi que les importateurs et les fabricants de fourrages (utilisateurs) commercialisent celle-ci conformément aux conditions et charges fixées dans la présente ordonnance. 2 L'aide financière est octroyée pour la PLE commercialisée au cours de périodes et en quantités que fixe l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral). Art. 2 Destinataire L'aide

financière est versée à une centrale (Centrale de commercialisation) que désignent les utilisateurs, en accord avec l'Office fédéral. Art. 3 Accord conclu à l'amiable ' Les utilisateurs organisent l'écoulement et régulent la procédure à suivre dans un accord conclu à l'amiable, au sens de l'article 21 de la loi sur l'agriculture. 2 Ils mettent sur pied une commission commune chargée d'appliquer la convention. L'Office fédéral participe aux séances de cette commission, avec voix consultative. RS 916.358.0 ') RS 910.1 2> RS 916.350

#### **E. 49.09**

Cartes postales, cartes pour anni- versaires, cartes de Noël et similai- res, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications Fabrication à partir de produits du n° 49.11

#### **E. 49.10**

Calendriers de tous genres en pa- pier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller Fabrication à partir de produits du n° 49.11

#### **E. 50**

% au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (1) (1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération: a )en ce qui concerne les produits, parties et pièces ordinaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage; b )en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant: — la valeur des produits importés, — la valeur des produits d'origine indéterminée. (2) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire. 136

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 01 Cette régie ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini. Produits obtenus Ouvraison ou transformation conférant le caractère de .produits originaires. Numéro du tarif douanier Désignation 87.06 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux no' 87.01 à 87.03 inclus Ouvraison, transformation ou montage pour les- quels sont utilisés des produits, parties et pièces dé- tachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la va- leur du produit fini ex 94.01 Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du no 94.02), en métaux communs Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m= dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (5 ex 94.03 Autres meubles, en métaux communs -prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (9 Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m= dans des formes ex 95.05 Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés ex 95.08 Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.); ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et ma- tières minérales similaires du jais

Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés ex 96.01 Pinceaux et articles analogues Fabrication pour laquelle sont utilisées des têtes pré- parées pour articles de brosse dont la valeur n'ex- cède pas 50 % de la valeur du produit fini ex 97.06 Têtes de club de golf en bois ou autres matières Fabrication à partir d'ébauches ex 98.11 Pipes, y compris les têtes Fabrication à partir d'ébauchons 137

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Annexe I V LISTE C Liste des produits visés à l'article 1•, Numéro du tarif douanier Désignation ex 27.07 Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essen- ces de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles 27.09 à 27.16 Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales ex 29.01 Hydrocarbures: — acyliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles ex 34.03 Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ex 34.04 Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux ex 38.14 Additifs préparés pour lubrifiants 138

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES Annexe V EUR. 1 N° A 000.000 1. Exportateur Inom eareesa complète. Dey) Co,uular IN no1N eu earp avant a remppr Mt.rmuYh 2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre 3. Destinataire (nom. adresse comp'u'e. pays; Imenn°nl.cun.nre; et pneWar l n paya, anwae a pays Ou teMtmres.00cemeu 4. Psys, groupe da pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires 5. Pays, groupe de paya ou territoire de destinetlon 6. Informations relatives au transport lmenrontecun.tsel 7. Observations 8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ('); désignation des marchandises 9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, mi, etc.) 10. Factures ieéunnet C.cnei 11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (%): modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le Meneurs) 12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les condi- tions requises pour l'obtention du présent certificat. A le islanaomi 139

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 NOTES 1 .Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant. le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui e établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance. 2 .Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiate- ment au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de tapon é rendre impossible toute adjonction ultérieure. 3 .Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification. 140 13. DEMANDE D E CONTRÔLE, l envoyer l : 14. RESULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certifi- cat (q 1 \_ 1 a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. □ ne répond pas

aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A.....\_..le CecMI I Senelurel A.....\_.....le \_ . CeWt 151gr4Nre1 l'I Merpuer d'un X4 menumapplable

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 8 DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1 N° A 000.000 1. Esportateurin om adresse co peie wrsi Consulur I n nmrn au vorn .tant de remplir N tmrwlw. 2. Demande de certificat l utiliser dans iee enhäng« M I O , rentlels entre 3. Destlnatalre Inne .ad,esse donnre.wniimemro.tecouetne et I+WgwrhapM proapesd pays ou rerrmmeesconcernn 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme odglnairs. 5. Paya, groupe de pays ou territoire de destination 6. Inlormatlons relatives su transport Inwnnonracoiutnvi 7. Obeervetlons 8. Numero d'ordre; marques, numéros, nombre e t nature d e s colis ( ' ; désignation d e s marchandises 9. Poids brat (kg) o u autre mesure (I, mt, etc.) 10. Facturas Ineneran 141

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto, DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé; PRÉCISE les circonstances qui ont permis é ces marchandises de remplir ces conditions: PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ('): M'ENGAGE é présenter, é la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient néces- saires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qua accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées; DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises. A le l+annwet tn par rampe: documente a l'Import.xon, cartMats ae cYcwtwn, lecture., aéclerelione au feerlcant, NC. N rmemr eux praAne nw.n MUN. ou eu. mvcww..e réexporte.« reut. 142

• o Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Annexe VI Iq Inde», les pays, groupes de pan ou lernmines concernée PI Indiquer les relatent.s au comtale evenmelem nt dote effectuée per) sadminlanpon ou le service COMM... PI Per pan d-orglne on entende pays. le tatou,de pays ou te nrnlm,e dont les produits sont consolerez comme ottomane. 19 per pays. on entend un pays. un groupe de pays ou °n Odelette 143 LIFomtulaire utllls6 dans les échanges préférentiels entre (') et ..... FORMULAIRE EUR. 2 N° J Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci- dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour rétablissement du présent formulaire et quelles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° t A l Lieu et data J Signature de l'exportateur J Exportateur (nom, Ores. complète. r.n) J Destinataire (nom, edreeae compleu. pays) LI Observations (0) J Pays d'odgine (') J Pays da destination (e) Poids bort (kg) J Marquas, numéros de l'envol et désignation des marchandises i g Administration ou service du pays d'expor- tation (e) chargé du contrôles posteriori de le déclaration de l'exportateur

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 01 Le conlydle epnatariorl des formulaires Elle. 2cet eeectul l'irre de sondage ou cNque Ira are tee autorit/e Oauanidras de l'Elet O,mponelon ont dee doutes fondée en ce Sul concerne Iaunnenucnl du lormuaire et l'esaclltude des rame,gremente relatda ltangon. delle 0e la marcNr di,e en cause Instructions relatives l l'établilaament du formulaire EUR. 2 1 .Peuvent seules donner lieu é l'établissement d'un

formulaire EUR. 2 Les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire- Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire. 2 L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, 11 porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C2/CP 3. la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire. • 3 Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux. d. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

144 A Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité ( ) A le 19 A Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que ( )  les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.  le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes). A le 19 Cochet IStgnalurel lepnalural l'1 Marqaer eun Xa menton appecede

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Annexe VII 4 - - 30 mm — ; (1) EUR. 1 (2) (I) Sigle ou armoiries de l'État d'exportation. (2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé. 145

Echange de notes des 6/19 décembre 1984 entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds et la redevance pour l'utilisation des routes nationales Entré en vigueur le 19 décembre 1984 Traduction') Berne, le 19 décembre 1984 Ambassade de la Principauté de Liechtenstein Département fédéral des affaires étrangères Berne L'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein a l'honneur d'accuser réception au Département fédéral des affaires étrangères de sa note du 6 décembre 1984, dont le contenu est le suivant: «En vue de l'exécution en Suisse des arrêtés fédéraux du 24 juin 1983 concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds et relatif à une redevance pour l'utilisation des routes nationales et les ordonnances y relatives, considérant qu'il n'y a pas de frontière douanière entre la Suisse et le Liechtenstein et, de ce fait, pas de contrôle à la frontière, désireux d'éviter autant que possible des empêchements de la circulation routière et de pouvoir percevoir les redevances également sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein, le Département fédéral des affaires étrangères, au nom du Conseil fédéral suisse, a l'honneur de proposer à l'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein la réglementation suivante: 1 Les bureaux de douane suisses sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein sont habilités à percevoir la redevance sur le trafic des poids lourds et la redevance pour l'utilisation des routes nationales. 2 En plus, le Contrôle des véhicules à moteur du Liechtenstein perçoit également la redevance sur le trafic des poids lourds et la redevance pour l'utilisation des routes nationales. La Direction générale fédérale RS 0.741.751.4 I) Traduction du texte original allemand (AS 1985 146). 146 1985 - 67

Trafic des poids lourds et utilisation des routes nationales RO 1985 rale des douanes et le Contrôle des véhicules à moteur du Liechtenstein règlent les modalités d'application et communiquent directement entre eux. Le Contrôle des véhicules à moteur déduit des montants à virer à la Direction générale des douanes une indemnité de: 3% de la redevance

sur le trafic des poids lourds, 10% de la redevance pour l'utilisation des routes nationales. 3. Les véhicules immatriculés dans la Principauté de Liechtenstein sont libérés de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les courses entre le Liechtenstein et la gare de Buchs et retour pour transporter des marchandises au chemin de fer ou pour aller les chercher du chemin de fer. La même réglementation vaut pour des courses entre le Liechtenstein et l'entrepôt fédéral de Buchs et retour. 4. Sont exonérés de la redevance sur le trafic des poids lourds: a) les véhicules des entreprises des PTT et les entreprises concessionnaires de transport lorsqu'ils sont utilisés exclusivement sur les parcours automobiles des PTT ou seulement dans les limites de la concession I; b) les véhicules agricoles; c) les véhicules munis de plaques liechtensteinoises à court terme; d) les véhicules munis de plaques professionnelles liechtensteinoises; e) les véhicules liechtensteinois de remplacement, si la redevance a été payée pour le véhicule original. 5. Sont exonérés de la redevance pour l'utilisation des routes nationales: a) les véhicules munis de plaques professionnelles liechtensteinoises pour les courses exécutées durant les jours ouvrables; b) les véhicules engagés dans des opérations de secours (incendie, accident, panne, etc.); c) les remorques fixes, les remorques de motocycles et les side-cars; d) les véhicules articulés légers sur lesquels est perçue la redevance sur le trafic des poids lourds. Le Département serait reconnaissant à l'Ambassade si elle confirmait l'agrément du Gouvernement princier sur ce qui précède. Dans ce cas, la présente note et la réponse de l'Ambassade constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entre en vigueur à la date de la réponse. Il est dénonçable en tout temps et cesse d'être en vigueur trois mois après la réception de la dénonciation.» L'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein a l'honneur de communiquer au Département fédéral des affaires étrangères l'approbation par son Gouvernement des propositions contenues dans sa note. La note du Département fédéral des affaires étrangères et la présente note constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la

Trafic des poids lourds et utilisation des routes nationales RO 1985 réponse. L'accord est dénonçable en tout temps et cesse d'être en vigueur trois mois après la réception de sa dénonciation. L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération. 29679 148 Aube

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1985-03 vom 29.01.1985 (S. 29-148) RO-1985-03 du 29.01.1985 (p. 29-148) RU-1985-03 del 29.01.1985 (p. 29-148) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1985 Année Anno Band 1985 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Datum 29.01.1985 Date Data Seite 29-148 Page Pagina Ref. No 30 004 764 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

#### **E. 50.04**

(t) Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits autres que ceux du n° 50.04

#### **E. 50.05**

(') Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits du n° 50.03

### **E. 50.07**

(<sup>1</sup>) Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits des n°. 50.01 à 50.03 inclus ex 50.07 (<sup>1</sup>) Imitations de catgut préparées à l'aide de soie Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou du n° 50.03 non cardés ni peignés

### **E. 50.09**

(2) Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) Fabrication à partir de produits des n°. 50.02 ou 50.03 51.01 (<sup>1</sup>) Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 51.02 (<sup>1</sup>) Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 (<sup>1</sup>) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette régie ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. (2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyether, même guipés, des n°, ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette Orne étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm. 106 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 51.03 (<sup>1</sup>) Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 51.04 (r) Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de laines des nm 51.01 ou 51.02) Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 52.01 (<sup>1</sup>) Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés 52.02 (2) Tissus de fils de métal, de filés métalliques Ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets 53.06 (<sup>1</sup>) Fils de laine cardée, non conditionnés

pour la vente au détail Fabrication à partir de produits des n° 53.01 ou 53.03 53.07 (°) Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits des n° 53.01 ou 53.03 53.08 (°) Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02 53.09 (°) Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crins du n° 05.03, bruts 53.10 (°) Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits des n° 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro d u tarif douanier Désignation 53.11 (2) Tissus de laine ou de poils fins Fabrication à partir de produits des n°. 53.01 à 53.05 inclus 53.12 (2) Tissus de poils grossiers ou de crin Fabrication à partir de produits des n° 53.02 à 53.05 inclus ou à partir de crin du n° 05.03 54.03 C) Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits du n° 54.01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du n° 54.02 54.04 C) Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits des n° 54.01 ou 54.02 54.05 (°) Tissus de lin ou de ramie Fabrication à partir de produits des n°. 54.01 ou 54.02 55.05 C) Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits des n° 55.01 ou 55.03 55.06 Q) Fils de coton conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits des n° 55.01 ou 55.03 55.07 (2) Tissus de coton à point de gaze Fabrication à partir de produits des n°. 55.01, 55.03 ou 55.04 55.08 (2) Tissus de coton bouclés du genre éponge Fabrication à partir de produits des n°, 55.01, 55.03 ou 55.04 55.09 (2) Autres tissus de coton Fabrication à partir de produits des n°. 55.01, 55.03 ou 55.04 56.01 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 56.02 Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles CI Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition d u fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. (1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition d u tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: - à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des no' ex 51.01 et ex 58.07, - à 30 % lorsqu'il s'agit de fris formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm. 107

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 56.03 Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 56.04 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 56.05 (') Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 56.06 (,) Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 56.07 (2) Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues Fabrication à partir de produits des na 56.01 à 56.03 inclus 57.06 (1) Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03 ex 57.07 (,) Fils de chanvre Fabrication à partir de chanvre brut ex 57.07 (I) Fils d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion de fils de chanvre Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des no' 57.02 à 57.04 inclus ex 57.07 Fils de papier Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés 0 ) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. (2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°+ ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm. 108

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 57.10 (2) Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n°

57.03 ex 57.11 (2) Tissus d'autres fibres textiles végétales Fabrication à partir de produits des ne 57.01, 57.02, 57.04, ou des fils de coco du n° 57.07 ex 57.11 Tissus de fils de papier Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

58.01 (t) Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés Fabrication à partir de produits des n " 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus

58.02 (1) Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés Fabrication à partir de produits des ne 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07

58.04 (9) Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n " 55.08 et 58.05 Fabrication à partir de produits des n " 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

58.05 (I) Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 Fabrication à partir de produits des n " 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

58.06 (1) Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés Fabrication à partir de produits des n"50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(t) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: - à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°• ex 51.01 et ex 58.07, - à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: - à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des nos ex 51.01 et ex 58.07, - à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

6 109

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant

le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies

Numéro du tarif douanier Désignation 58.07 (') Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches olives, noix, pompons et similaires Fabrication à partir de produits des n°50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 58.08 (') Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 58.09 (t) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 58.10 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 59.01 (') Ouates et articles en ouate; tontises, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ex 59.02 (') Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ex 59.02 (') Feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits Fabrication à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles: fabrication à partir de fibres ou de câbles continus à polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini 59.03 (') 'Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés, même imprégnés ou enduits Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 59.04 (I) Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07 1:) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: - à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, mime guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07, - à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une Orne consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm. 110

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de 'produits originaires' Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies

Numéro du tarif douanier Désignation 59.05 (1) Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07 59.06 (1) Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils

de coco du n° 57.07 59.07 Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie Fabrication à partir de fils 59.08 Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières Fabrication à partir de fils 59.10(1) Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles ex 59.11 Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques Fabrication à partir de fils 0) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des nos ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5mm. 111

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation ex 59.11 Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques Fabrication à partir de produits chimiques 59.12 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues Fabrication à partir de fils 59.13 (') Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc Fabrication à partir de fils simples 59.15 (t) Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles 59.16 (1) Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ex 59.17 (I) Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles, à l'exclusion des disques et couronnes à polir autres qu'en feutre Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ex 59.17 Disques et couronnes à polir

autres qu'en feutre Fabrication à partir de fils ou à partir de déchets de tissus ou de chiffons du n° 63.02 (\*) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: - à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07, - à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm. 112

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07, — à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm. 113 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation ex chapitre Bonneterie, à l'exclusion des Fabrication à partir de fibres natu- 60 (t) articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) relles cardées ou peignées, de matières des n° 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles ex 60.02 Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) Fabrication à partir de fils (2) ex 60.03 Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) Fabrication à partir de fils (2) ex 60.04 Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) Fabrication à partir de fils (2) ex 60.05 Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) Fabrication à partir de fils (2) (I) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles (2) Los garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 0) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. ( 2 )Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B. ( 3 )Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids de toutes les matières textiles incorporées. 114 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de .produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation ex 61.01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des équipements antifeu en tissus re- couverts d'une feuille de polyester aluminisée Fabrication à partir de fils (I) (2) ex 61.01 Équipements antifeu en tissus re- couverts d'une feuille de polyester aluminisée Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (9) (2) ex 61.02 Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non bro- dés, à l'exclusion des équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée Fabrication à partir de fils Q) (1) ex 61.02 Équipements antifeu en tissus re- couverts d'une feuille de polyester aluminisée Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fi- ni (t) (2) ex 61.02 Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini (I) 61.03 Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plas- trons et manchettes Fabrication à partir de fils Q) (2) 61.04 Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants Fabrication à partir de fils Q) (2) ex 61.05 Mouchoirs et pochettes, non brodés Fabrication à partir de fils simples écrus (') (2) (3) ex 61.05 Mouchoirs et pochettes, brodés Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (t) ex 61.06 Châles, écharpes, foulards, cache- nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chi- miques ou de pâtes textiles (I)(2) 4111b%

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de .produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de .produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation ex 61.06 Châles, écharpes, foulards, cache- nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, brodés Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (0 61.07 Cravates Fabrication à partir de fils (Q) (2) 61.09 Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretel- les, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonne- terie, même élastiques Fabrication à partir de fils (1) (2) ex 61.10 Ganterie, bas, chaussettes et soc- quettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipements anti- feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée Fabrication à partir de fils (1) (2) ex 61.10 Équipements antifeu en tissus re- couverts d'une feuille de polyester aluminisée Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (Q) (2) ex 61.11 Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs,' ceintu- rons, manchons, manches protec-

trices, etc., à l'exception des cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés Fabrication à partir de fils (Q) (2) ex 61.11 Cols, collerettes, guimpes, colifichets, piastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (r) 62.01 Couvertures Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (2) (3) ex 62.02 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés Fabrication à partir de fils simples écrus e)(3) (1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et de toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. (2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B. (3) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. 115

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 (I) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B. (1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. 116 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation ex 62.02 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini 62.03 Sacs et sachets d'emballage Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (1) (2) 6104 Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement Fabrication à partir de fils simples écrus (t) (r) ex 62.05 Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et partie de montures Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini 64.01 Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal 64.02 Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures autres que le métal 64.03 Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 (I) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. 117 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 64.04 Chaussures à semelles extérieures, en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal 65.03 Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non Fabrication à partir de fibres textiles 65.05 Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non Fabrication à partir de fils et fibres textiles 66.01 Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ex 70.07 Verre coulé ou laminé et «verre à vitres. (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (bisautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus 70.08 Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou fermés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus 70.09 Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus 71.15 Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 73.07 Fer et acier en blooms, billettes, brames et larges; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) Fabrication à partir de produits du n° 73.06 73.08 Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier Fabrication à partir de produits du n° 73.07 73.09 Grandes plaques en fer ou en acier Fabrication à partir de produits des n° 73.07 ou 73.08 73.10 Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines Fabrication à partir de produits du n° 73.07 73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13 73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid Fabrication à partir de produits des tr. 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13 73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.09 inclus 73.14 Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité Fabrication à partir de produits du n° 73.10 73.16 Éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose,

le jointement ou la fixation des rails Fabrication à partir de produits du n° 73.06 73.18 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 Fabrication à partir de produits des n° 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux m. 73.06 et 73.07 118

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 74.03 Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (t) 74.04 Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (0) 74.05 Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini (') 74.06 Poudres et paillettes de cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini (L) 74.07 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) 74.08 Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (9) 74.10 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (L) 74.11 Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grilles et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini (L) 74.15 Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) (I) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. 119

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 (1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B 120 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 74.16 Ressorts en cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini (I) 74.17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la

valeur du produit fini (I) 74.18 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (t) 74.19 Autres ouvrages en cuivre Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) 75.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) 75.03 Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) 75.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) 75.05 Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) 75.06 Autres ouvrages en nickel Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini (I) 76.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 4kw Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 76.04 Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 76.05 Poudres et paillettes d'aluminium Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 76.06 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 76.07 Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 76.08 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 76.09 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 76.10 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 121

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 76.11 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini 76.12 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 76.15 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini 76.16 Autres ouvrages en aluminium Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 77.02 Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 78.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) 78.03 Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mt de plus de 1,700 kg Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) 78.04 Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mr de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (.) 78.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (I) (') Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. 122

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 78.06 Autres ouvrages en plomb Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (') 79.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 79.03 Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 79.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 79.06 Autres ouvrages en zinc Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 80.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en étain Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 80.03 Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m, de plus de 1 kg Fabrication

pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 80.04 Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini 80.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (\*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. 123

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1985 Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne confinant pas le caractère de produits originaires. Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires. lorsque les conditions ci-après sont réunies Numéro du tarif douanier Désignation 82.05 Outils interchangeable pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) 82.06 Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) ex chapitre 84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur (ex 84.41) Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini(2) 84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.